



2020.00900

P.P. CH-1951
Sion

A-PRIORITY Poste CH SA

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Madame Karine Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Bundeshaus West
Bundesgasse 1
3001 Berne



Notre réf. /
Votre réf. /

Date - 4 MAR. 2020

Procédure de consultation : modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration portant sur la mise en œuvre du plan d'action « Gestion intégrée des frontières »

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de l'avoir associé à la consultation citée en titre, la mise en œuvre du plan d'action « gestion intégrée des frontières » est un élément essentiel d'une bonne politique du contrôle aux frontières en formalisant les pratiques qui sont déjà en cours.

Art. 82 al. 3 LEI

Dans cette disposition, la Confédération prévoit de participer financièrement pour autant que la personne soit retenue dans un centre cantonal de départ implanté dans une zone frontalière. La problématique géographique du canton du Valais nécessitera la présence de plusieurs centres sur le territoire cantonal. Il est dès lors demandé de modifier l'alinéa a et c de cet article en précisant que le canton peut avoir plusieurs centres de départ ; actuellement, le Service cantonal de la population et des migrations supporte à lui seul la charge de l'hébergement à court terme des personnes qui sont entrées illégalement en Suisse. Cet hébergement se déroule soit en structure hôtelière soit dans une structure organisée par les soins de différents services cantonaux. L'alinéa b de cette disposition doit être enlevée purement et simplement car la notion d'arrivée massive est une notion indéterminée qui ne peut être déclenchée que par la volonté du SEM ou de la Confédération. La création d'une structure cantonale ne peut pas se faire d'un jour à l'autre et nécessite une préparation et une organisation importante, notamment pour trouver des locaux adéquats. Les cantons concernés doivent être associés à la décision de déclenchement de la clause d'urgence ou obtenir la compétence de le faire.

Art. 95a LEI

La définition des exigences posées aux aéroports constituant une frontière extérieure Schengen et la mise à disposition des infrastructures nécessaires aux vérifications et obligations nécessitera des aménagements en temps et en moyens. En effet, le récent Brexit imposera des modifications importantes pour des aéroports de faible grandeur et ayant un volume de trafic peu important avec des destinations. La Confédération devra faire preuve de souplesse et de compréhension avant une intervention d'un autre ordre (application de l'art. 122d).

Veuillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Roberto Schmidt



Le chancelier

Philipp Spörri